

DECRET N°2012-112 DU 8 MAI 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Ensemble Artistique National (EAN).

| |
|--|
| Ministère de la Culture de l'Alphabétisation de l'Artisanat et du Tourisme |
| Secrétariat Particulier |
| Arrivée Lc. 30/07/12 |
| Enrég. S/No 2516 |

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

DC
JSC
CTC
DPP
D
D
L'inf...

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2011-500 du 11 Juillet 2011 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères et le décret n° 2011-553 du 24 août 2011 qui l'a modifié ;
- Vu le décret n° 2009-243 du 09 juin 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Sur proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 décembre 2011.

13-12-11 2516

Gf

cto

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : De la création, de la dénomination, du siège, de la mission et des attributions.

Article 1^{er} : Il est créé, en République du Bénin, un établissement public à caractère culturel dénommé Ensemble Artistique National (EAN) régi par les dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : L'Ensemble Artistique National est doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Culture.

Article 3 : Le siège de l'Ensemble Artistique National est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'Ensemble Artistique National a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale culturelle dans le domaine de la création des œuvres artistiques.

A ce titre, il est chargé de:

- former les artistes dans les secteurs du théâtre, de la danse et de la musique ;
- renforcer les capacités des acteurs culturels ;
- produire et diffuser les œuvres créées ;
- participer aux festivals nationaux, régionaux et internationaux ;
- mettre en place la troupe nationale de théâtre, le ballet national, le groupe polyphonique national, la troupe lyrique ;
- valoriser le patrimoine immatériel du Bénin à travers chants, musiques, danses, contes, jeux traditionnels, etc. ;
- organiser le plaidoyer en collaboration avec le Fonds d'Aide à la Culture en vue de l'accroissement des contributions de l'Etat et des partenaires techniques et financiers en faveur du développement de la culture béninoise ;
- organiser avec la Direction du Patrimoine Culturel le plaidoyer en vue de l'accroissement des contributions de l'Etat et des partenaires techniques et financiers en faveur de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel immatériel.

BT

BT

CHAPITRE 2 : De l'organisation et du fonctionnement de l'Ensemble Artistique National (EAN)

Article 5 : Les organes de l'Ensemble Artistique National sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction;
- le Comité de Direction.

Section I : Du Conseil d'Administration (CA)

Article 6: L'Ensemble Artistique National (EAN) est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est l'organe de décision de l'EAN. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EAN et agir en son nom.

A ce titre, il :

- approuve la politique générale de l'EAN conformément aux orientations et objectifs globaux du secteur fixés par le Gouvernement et adopte ses programmes d'action ;
- approuve les comptes annuels et vote le budget prévisionnel ;
- adopte le règlement intérieur de l'EAN et approuve les rapports d'activité et d'évaluation ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions ;
- adopte l'organigramme de l'EAN et le statut du personnel ;
- évalue les performances de l'EAN en arrêtant annuellement les notes et les indicateurs y afférents ;
- adopte le manuel de procédure administrative, financière, comptable et technique de l'EAN ;
- fixe les salaires du personnel non agent de l'Etat et leurs indemnités et primes
- propose au Ministre chargé de la Culture, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement de l'EAN, notamment :
 - o l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - o le transfert du siège social.

[Signature]

[Signature]

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) membres dont :

- le Conseiller Technique à la Culture du Président de la République ;
- un représentant du Ministre en charge de la Culture, Président du Conseil d'Administration ;
- un représentant du Ministre en charge des Finances ;
- un représentant du Ministre en charge du Travail ;
- un représentant du Ministre des Affaires Etrangères ;
- un représentant de la Fédération Nationale du Théâtre du Bénin ;
- un représentant des Associations des Professionnels des Arts Plastiques ;
- un représentant des Associations des Professionnels de la Musique Moderne et Traditionnelle du Bénin ;
- un représentant des Associations des Professionnels de la Danse ;
- un représentant des Associations des Professionnels du Cinéma et de la Télévision ;
- un représentant des Associations des Professionnels des Promoteurs Culturels ;
- un représentant des Associations des Professionnels de la Littérature ;
- un représentant de l'Association Nationale des Communes du Bénin (ANCB).

Cette composition peut être modifiée par décret pour nécessité de service. Toutefois, la modification ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un mandat en cours.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de fautes lourdes, sur rapport motivé du Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : En cas de vacance d'un siège notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 8.

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- une (01) fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;

156

atb

- une (01) fois dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur de l'EAN. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions et formes que celles prévues à l'article 11 ci-dessous.

Article 11: Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12: Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement et simultanément au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Finances, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 13: Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Ensemble ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

66

66

Article 14 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre en charge de la Culture.

Section 2 : De la Direction

Article 15 : L'Ensemble Artistique National est géré par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique et ce, conformément au nouveau mécanisme de dotation des hauts emplois techniques.

Article 16 : Le Directeur peut être assisté d'un Adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins cinq (05) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique.

Article 17: Le Directeur est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Ensemble Artistique National.

A ce titre, il :

- assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- mobilise et gère les ressources pour l'Ensemble Artistique National ;
- assure la réalisation des programmes de créations artistiques en fonction des dossiers approuvés et des ressources disponibles ;
- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le Secrétariat et exécute les décisions ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Ensemble Artistique National et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- représente l'EAN vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;

Ob

Ob

- représente l'EAN dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'EAN, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre chargé de la Culture, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 18 : La Direction de l'Ensemble Artistique National comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Ressources Humaines ;
- une Agence Comptable ;
- le Service de la Production Artistique ;
- le Service de la Communication, du Marketing et du Partenariat ;
- le Service de la Qualité et du Suivi-Evaluation.

Article 19 : Le Secrétariat Administratif est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Placé sous l'autorité directe du Directeur, le chef du Secrétariat administratif est chargé :

- de gérer l'agenda du Directeur ;
- de réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;
- d'assurer le traitement, la ventilation et le classement des « courriers arrivée » et « courriers départ » ;
- de mettre à jour toutes les correspondances ;
- d'assurer le pré archivage des documents de l'Ensemble ;
- d'exécuter toutes autres tâches relevant du secrétariat et à lui confiées.

Le Secrétariat Administratif comprend :

- la Division du traitement et du classement du courrier et
- la Division du pré archivage.

Article 20 : Le Service des Ressources Humaines (SRH) est chargé :

- de suivre la carrière des agents ;

GB

ctb

- de veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- d'assurer la communication sur les outils et mesures visant l'amélioration de la qualité des services et prestations de l'ÉAN ;
- de promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- de mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein de l'ÉAN ;
- de mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines de l'ÉAN ;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé et au travail.

Le Service des Ressources Humaines comprend :

- la Division de la gestion des carrières et
- la Division de la gestion des conflits.

Article 21 : L'Agence Comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire de l'Ensemble Artistique National.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- de gérer les ressources financières ;
- de suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- de gérer les approvisionnements et les contrats ;
- d'assurer la gestion des stocks et immobilisations ;
- de traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- d'élaborer les états financiers.

L'Agence Comptable comprend :

- la Division de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget et
- la Division du suivi des contrats et des états financiers.

Article 22 : L'Agence Comptable est tenue par un agent comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de la Culture. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

66

etc

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 23 : Le Service de la Production Artistique (SPA) est chargé :

- de l'audition des artistes pour leur intégration dans les différentes disciplines ;
- de la conception et la création des œuvres artistiques et culturelles dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique ;
- d'assurer la formation et/ou le renforcement des capacités des acteurs culturels ;
- de mettre en œuvre des actions de valorisation du patrimoine immatériel du Bénin.

Le Service de la Production Artistique comprend :

- la Division du théâtre,
- la Division de la danse,
- la Division de la musique et
- la Division de la formation et des recherches.

Article 24 : Le Service de la Communication, du Marketing et du Partenariat (SCMP) est chargé :

- de mettre en œuvre le plan de communication pour une meilleure visibilité des actions de l'EAN ;
- d'assurer le marketing social de l'Ensemble ;
- de diffuser les créations artistiques en danse, théâtre et musique.
- de mettre en œuvre une politique de sponsoring et de mécénat en vue d'accroître les ressources de l'EAN ;
- de négocier et de gérer les partenariats potentiels de l'EAN ;
- de mobiliser les ressources matérielles et financières complémentaires.

Le Service de la Communication, du Marketing et du Partenariat comprend :

- la Division de la communication,
- la Division du marketing et
- la Division du partenariat.

Article 25 : Le Service de la Qualité et du Suivi-Evaluation est chargé :

- de veiller à la qualité de la production des œuvres artistiques produites ;
- de veiller à une meilleure satisfaction des usagers/clients et à l'amélioration continue des prestations de l'EAN ;

0-7

ab

- de suivre et d'évaluer les actions menées par l'EAN.

Le Service de la Qualité et du Suivi-Evaluation comprend :

- la Division de la qualité et
- la Division du suivi-évaluation.

Article 26 : A la tête de chaque service, est nommé un Chef Service par arrêté du Ministre en charge de la Culture sur proposition du Directeur, parmi les cadres de la Catégorie A de la Fonction Publique ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique.

Article 27 : Les divisions seront dirigées par des responsables techniques qui ont au moins dix (10) ans d'expérience dans le domaine.

Ces responsables sont nommés par le Directeur sur proposition du Chef Service.

Les modalités de rémunération sont précisées à l'article 35 infra.

Section 3 : Du Comité de Direction

Article 28 : Le Comité de direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur dans l'exécution de ses tâches de gestion. Il est composé comme suit :

Président : Le Directeur

Membres :

- Le Directeur Adjoint ;
- Les Chefs Services ;
- Deux représentants du personnel élus en Assemblée Générale.

Article 29 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du plan d'action de l'EAN et plus généralement sur toutes les questions que lui soumet le Directeur.

Il se réunit à la diligence du Directeur.

Les décisions du CODIR sont prises à la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE 3 : Des Ressources

Article 30 : Les ressources de l'EAN proviennent :

- des subventions de l'Etat ;

56

ett

des contributions des collectivités locales, des Organisations de la Société Civile;

- des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- des produits financiers des dépôts de fonds dans les institutions financières ;
- les ressources propres de l'EAN provenant des recettes des spectacles produits et de la distribution de ses productions (CD, DVD et autres).

Article 31: L'Ensemble Artistique National (EAN) est doté en tant qu'établissement public :

- de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de matériels acquis par achat, legs ou donations.

L'Ensemble Artistique National (EAN) contracte toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des biens dont il assure la gestion.

Article 32: Les ressources de l'EAN sont destinées à financer :

- les activités entrant dans le cadre du fonctionnement de l'EAN ;
- les investissements et programmes servant au développement de la culture.

Article 33: Il est institué à l'EAN une audition générale pour le recrutement saisonnier des artistes (comédiens, danseurs, musiciens).

Article 34: La saison artistique couvre la période du recrutement à la diffusion des œuvres créées.

Les modalités de la prise en charge complète : déplacement, hébergement, restauration, couverture médicale, rémunération des artistes et des Responsables de division y compris l'équipe d'encadrement et les assistants retenus à l'Ensemble Artistique National conformément aux ressources financières disponibles, sont précisées au manuel de procédures technique, administrative et financière.

Ils sont tous sous contrat à durée déterminée.

L'équipe d'encadrement par discipline est composée d'un Responsable et de deux (02) assistants. Leurs attributions sont précisées dans le manuel de procédures.

CHAPITRE 4: De l'exercice social et des comptes sociaux.

Article 35: L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

BT

BT

Article 36 : La comptabilité de l'Ensemble est tenue conformément au Plan Comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, le compte des résultats, de bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en Charge de la Culture.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Article 37 : Le budget de l'Ensemble est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 38 Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité de l'Ensemble.

CHAPITRE 5 : Du Commissaire aux Comptes

Article 39 : Il est institué auprès de l'Ensemble un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur et au moins une fois par an de tous les comptes de l'Ensemble.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Ensemble.

Article 40 : Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Ensemble Artistique National à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Culture et au Ministre des Finances.

CHAPITRE 6 : Du contrôle de la gestion

Article 41 : L'Ensemble Artistique National (EAN) est soumis au contrôle du Ministre en charge de la Culture et de l'Inspection générale du Ministère. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont assignés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Ensemble. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Générale de l'Etat et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 42 : L'Ensemble Artistique National doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés des contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Ensemble Artistique National (EAN).

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux de l'Ensemble Artistique National (EAN) sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

CHAPITRE 7 : De la transformation et de la dissolution de l'EAN

Article 43 : Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer la dissolution de l'EAN en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte en conformité avec les dispositions des Actes Uniformes de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de la loi N°88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques et de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994

67

elt

portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

La proposition doit être soumise au Ministre chargé de la Culture et au Ministre chargé des Finances qui saisiront conjointement le Gouvernement. L'évaluation de la valeur nette de l'EAN devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de l'EAN en Société d'Etat ou en Société d'Economie Mixte n'entraîne pas sa dissolution.

Article 44 : La dissolution de l'EAN est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur avis motivé du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'Etat décide de ne plus intervenir dans la poursuite de l'objet de l'EAN;
- l'EAN est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

En cas de dissolution, le Conseil des Ministres désigne un liquidateur.

Le patrimoine de l'EAN sera affecté au Ministère chargé de la Culture. En cas de besoin, une partie de ce patrimoine peut être affectée à toute autre institution désignée par le Conseil des Ministres.

CHAPITRE 8 : Des dispositions diverses et finales

Article 45 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur de l'Ensemble Artistique sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin.

Article 46 : Les performances du Directeur, du Directeur-adjoint et des Chefs de Service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. L'insuffisance de résultat peut justifier leur révocation.

Article 47 : Le Ministre chargé de la Culture et le Ministre chargé des Finances prennent des dispositions, chacun en ce qui le concerne, pour l'application du présent décret.

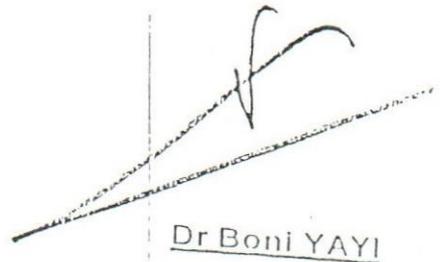
Handwritten signature

Handwritten signature

Article 48: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0136/MCC/CAB/SA du 28 décembre 1992 portant création de l'Ensemble Artistique National (EAN), prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 mai 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



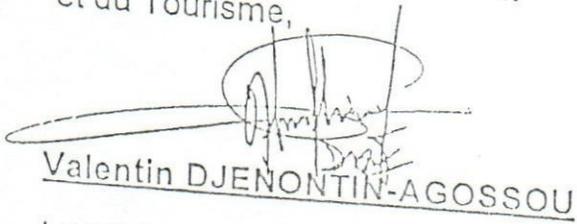
Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irenée KOUPAKI

Le Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,



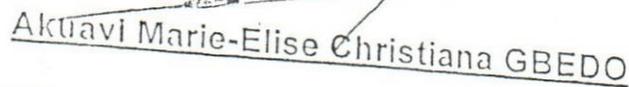
Mémouna KORA ZAKI LEADI

Le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUTON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



Aktiavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Ampliations : PRG, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, IICJ 2, IMAO 2, IICJ 2 PM/CCAP/PP/DDS 4 MCAPLN 4, MTFP 4, MEF 4, MRAI 4, AUTRES MINISTERES 20, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, JO 1.

plb